Canada Province de Québec Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT Nº 140-2020

Règlement #140-2020 portant sur les normes de construction des infrastructures routières et sur la municipalisation des chemins.

ATTENDU que la Ville désire actualiser sa réglementation en matière de normes de construction des infrastructures routières ;

ATTENDU que la Ville détient des chemins, rues et infrastructures municipales qu'elle entretient ;

ATTENDU que de nouvelles demandes peuvent être présentées à la Ville pour la municipalisation de rues privées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 avril 2020, par le conseiller, monsieur Bernard Malo qui a également procédé au dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU la présentation du présent règlement en séance le 20 avril 2020 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 140-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« accotement » : bande de chaussée en dénivellation comprise entre la

chaussée et le fossé et servant d'appui à la chaussée ;

« BNQ » : Bureau de normalisation du Québec ;

« CCDG » : Cahier des charges et devis généraux du ministère des

Transports du Québec, édition la plus récente, incluant

le cahier des clauses générales et des addenda les plus récents ;

« chaussée » : bande de roulement (circulation) du chemin, incluant les

accotements;

« chemin » : voie de circulation servant aux véhicules motorisés et aux

piétons;

« chemin privé » : voie de circulation ou espace réservé n'ayant pas été cédé

à la ville mais permettant l'accès aux propriétés qui en

dépendent;

« chemin privé existant » : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en

vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie carrossable, où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la chaussée et des fossés furent déjà en partie réalisés ;

« chemin public » : voie de circulation qui appartient à la Ville ou sous

l'autorité provinciale;

« conseil » : conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-

Lac-Masson;

« cours d'eau » : rivière ou ruisseau qui coule durant toute l'année ou de

façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à

l'écoulement des eaux de ruissellement ;

« cul-de-sac » rue sans issue, notamment de type « tête de pipe » ou

« goutte d'eau »;

« directeur des travaux

publics »:

directeur du Service des travaux publics et services techniques de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-

Masson ou son représentent dûment autorisé;

« emprise » : espace qui est propriété publique ou privée qui sert à une

rue ou un chemin entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures

municipales;

« entrée privée » : ouvrage permettant d'avoir accès d'un chemin à un lot

riverain en franchissant parfois un fossé (entrée

charretière);

« fossé » : ouvrage d'excavation destiné à recevoir les eaux de

ruissellement le long du chemin et à drainer

l'infrastructure de la chaussée;

« inspecteur municipal » : fonctionnaire désigné par le conseil pour l'administration

et l'application du présent règlement relevant du Service

de l'urbanisme et de l'environnement;

« MTQ et numéro d

normes »:

de norme du ministère des Transports du Québec, incluant les plus récentes révisions au cahier des clauses

générales;

« P.M. » : essai de densité Proctor modifié ;

« ponceau » : conduite servant à l'écoulement des eaux ;

« pont » : ouvrage d'art permettant de franchir un cours d'eau ;

« profil longitudinal » : coupe, dessin, graphique ou esquisse effectué à l'échelle

et démontrant les dénivellations du tracé du chemin dans

le sens de la longueur;

« profil transversal » : coupe, dessin, graphique ou esquisse effectué à l'échelle

et démontrant la construction du chemin dans le sens de

la largeur;

« requérant »: toute personne ou groupe de personnes, société ou

promoteur désirant construire une rue ou faire une modification ou un ajout à l'infrastructure routière ;

« rue » : voir « chemin » ;

« rue collectrice » : voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout

en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la ville. En général, elle relie une artère à une

autre rue collectrice ou route régionale;

« rue locale » : voie de circulation qui privilégie l'accès à des

occupations riveraines et en particulier aux résidences;

« ville » : Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

En cas de contradiction entre le présent règlement et les directives, règlements et lois du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et de la Ville, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout chemin à être cédé à la Ville, ainsi que tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée, doit être construit selon les normes prescrites au présent règlement.

ARTICLE 6 AUTORISATION, CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DOCUMENTS

Aucun travail de déboisement ou de construction de nouveau chemin ou de prolongement de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur municipal, et si requis des autorisations ou certificats d'autorisation obtenus du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et / ou du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

La demande de certificat d'autorisation municipale doit inclure tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet. Le requérant doit fournir entre autres les documents suivants, à savoir :

Article 6.1 Plan image (chemin non subdivisé)

La construction de tout nouveau chemin ou le prolongement d'un chemin qui n'était pas identifié par un ou des numéros de lots distincts sur les plans officiels du cadastre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requiert, au préalable, la présentation par le requérant d'un plan image selon les dispositions édictées au règlement de régie interne et de permis et certificats en vigueur.

Ce plan image est présenté à l'inspecteur municipal qui en fait l'étude et le soumet au comité consultatif d'urbanisme pour fins de recommandations au conseil et suggère au requérant, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

Article 6.2 Plans et documents requis

Le requérant désirant procéder à la construction d'un nouveau chemin ou du prolongement d'un chemin existant, doit déposer à la Ville les plans et documents suivants, à savoir :

- un plan préliminaire du chemin projeté, à l'échelle, montrant entre autres la largeur de l'emprise du chemin, la largeur de la chaussée, des accotements et les servitudes ;
- un plan à l'échelle montrant les profils du terrain existant (pente) et les profils projetés du chemin une fois complété et ce, à des intervalles maximaux de trente (30) mètres;
- un plan à l'échelle montrant la géométrie du chemin projeté. Ce plan doit identifier, entre autres, l'épaisseur et le type de la sous-fondation, l'épaisseur et le type de la fondation, l'épaisseur de la couche de revêtement, la profondeur des fossés et leur enrochement le cas échéant, la localisation des ponceaux et leurs dimensions, les pentes des talus, les glissières de sécurité, les bassins de rétention/sédimentations, les réseaux d'égout et d'aqueduc, ainsi que les détails requis, les méthodes de protection de l'environnement, la direction de ruissellement, la limite des talus de remblai et de déblai et la position des forages/tranchées exploratoires exécutés par le laboratoire;
- un plan de gestion des eaux pluviales ;
- un échéancier de réalisation des travaux devra être déposé au moins une (1) semaine avant le début des travaux. Cet échéancier permettra de planifier les inspections pertinentes par les représentants de la Ville.

Article 6.3 Établissement de la part des coûts relatifs aux travaux

Le requérant doit assumer cent pour cent (100 %) du coût de réalisation des travaux municipaux, à moins d'une entente intervenue dans le cadre du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur.

En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis ;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux, selon les critères de l'article 7.3, par l'ingénieur affecté à la surveillance des travaux dont le mandat est octroyé par la Ville. Ces frais, au montant de 5 % de la valeur des travaux, seront exigibles au moment de la signature de l'entente;
- c) Les frais de laboratoire;
- d) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, aux relevés topographiques et aux servitudes ;

- e) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études techniques du laboratoire mandaté par la Ville, dont les études géotechniques avantprojet;
- f) Les frais légaux (avocats, notaires et autre frais professionnels engagés par le propriétaire ainsi que par la Ville), ainsi que les avis techniques ;
- g) Toutes les taxes;
- h) Les assurances.

Dans le cas où le requérant représente plus d'un propriétaire, chacun d'eux doit s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

Article 6.4 Conformité des travaux

Le requérant qui ne respecte pas le présent règlement, ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, doit reprendre à ses frais toutes les études et corriger la partie des travaux déclarée non-conforme par le représentant municipal sur recommandation de la firme d'ingénierie mandatée par la Ville.

Article 6.5 Garantie financière

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du requérant, il doit fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente, le tout valide pour la durée complète des travaux :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dument autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, et encaissable suivant la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec.
- c) Un cautionnement d'entretien d'au plus 5 % du montant des travaux valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 ÉTAPES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET INSPECTIONS

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du directeur du Service des travaux publics et des services techniques ou d'une firme mandatée par la Ville à la charge du requérant, autant pour les rues devant rester privées que celles devant être cédées à la Ville, et ce avant de procéder aux étapes suivantes :

7.1 Arpentage

Avant de débuter les travaux de construction, le requérant doit faire installer par un arpenteur-géomètre, des repères métalliques de chaque côté de l'emprise, de façon à être capable d'implanter la localisation des travaux. Un repère métallique doit également être installé à chaque début et fin de courbe, aux points d'intersection des tangentes et aux changements de la largeur de l'emprise.

De plus, lors des travaux l'arpenteur devra implanter de chaque côté de la ligne de centre de la chaussée un piquet à tous les trente (30) mètres. Sur le piquet sont indiqués le chaînage et la cote d'élévation par rapport à l'élévation théorique proposée. Des piquets doivent aussi être implantés aux limites de remblais, les limites de déblais, les ponceaux et tous les autres ouvrages prévus aux plans et devis.

7.2 Études de sols et analyses par laboratoire

Le laboratoire de sol mandaté doit contrôler la composition du sol avant les travaux, ainsi que la composition et la compaction des matériaux utilisés lors des travaux. Toutes les expertises requises par la Ville doivent être assumées par le requérant.

Le nombre d'essais et d'échantillonnage requis pour chacun des matériaux posés doit respecter les critères d'assurance qualité, tel que spécifié dans le cahier des charges et devis généraux, dernière édition. Les échantillons devront être prélevés par le laboratoire mandaté.

Avant de débuter les travaux, l'ingénieur ou la firme d'ingénierie devra présenter à la Ville, pour approbation, le bordereau montrant les quantités d'essais et d'échantillonnage, ainsi que le temps de surveillance prévu pour le laboratoire au chantier pour assurer le contrôle de la qualité adéquat des travaux.

Le représentant du laboratoire devra aussi approuver tous les matériaux avant la mise en place au chantier.

7.3 Réalisation des travaux et surveillance

Une firme de génie-conseil exécutera la surveillance des travaux. Les coûts des honoraires professionnels pour la surveillance seront déposés à la Ville par le requérant. La Ville mandatera la firme d'ingénieur pour la surveillance des travaux.

Pour les travaux de construction de route avec réseaux d'égouts et d'aqueduc, la surveillance doit être effectuée en résidence (à plein temps). Si aucune construction de réseaux d'égouts et d'aqueduc n'est prévue, une surveillance partielle est suffisante. Le programme de surveillance doit être suffisant pour que l'ingénieur responsable de la surveillance puisse émettre une attestation de conformité à la fin des travaux.

Également, avant de débuter les travaux, le requérant doit mandater une firme spécialisée, afin qu'elle procède à l'enregistrement sur une clé USB les fichiers électroniques du site et des environs de l'étendue des travaux projetés. L'enregistrement devra notamment inclure, et ce sans s'y restreindre, l'état des lieux au préalable, bâtiments, structures, arbres, arbustes, haies, cours d'eau, aménagements, murets, fondations, clôtures, accès, servitudes et toute infrastructure passible d'être endommagée en raison de la réalisation du projet. Une copie de l'enregistrement doit être déposée à la Ville avant le début des travaux. Aucun travail d'excavation ou de dynamitage ne sera autorisé avant que deux copies ne soient remises à la Ville.

L'ingénieur responsable de la surveillance aura notamment la responsabilité d'approuver les dessins d'atelier, les attestations de conformité, les rapports sur le contrôle de la qualité des travaux fournis par un laboratoire accrédité. Ces documents doivent être déposés en même temps que l'attestation d'inspection incluse à l'annexe « A »

L'ingénieur responsable de la surveillance doit remettre à la fin du chantier une copie des rapports journaliers de surveillance de chantier incluant l'horaire des visites du surveillant de chantier et du laboratoire, la température, l'avancement des travaux avec croquis des services souterrains non montrés au plan, la liste des équipements en place et un rapport photographique journalier.

7.4 Étapes de construction

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être approuvées par l'ingénieur surveillant :

- a) préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal ;
- b) égouts et conduites de distribution d'eau potable ;

- c) profilage, remblai / déblai et canalisation / drainage / ponceaux / ponts ;
- d) fondation granulaire, contrôle des matériaux et pente.

Une attestation écrite doit être remise par l'ingénieur surveillant pour chaque étape énumérée à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les travaux doivent avoir été approuvés par la Ville préalablement à la poursuite des travaux.

Le requérant ou l'entrepreneur doit informer la Ville et l'ingénieur surveillant, quarantehuit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

À défaut de se conformer à ces obligations, le requérant doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées. De plus, ceci implique que la Ville ne pourra pas déclarer cette rue du domaine public et que l'entretien sera à la charge du requérant tant que toutes les étapes ne seront pas conformes.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du requérant.

La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit être préservée de tout dommage ou mutilation.

- 7.5 Contrôle des matériaux
- 7.5.1 Le laboratoire devra valider minimalement les éléments suivants :

Sous-fondation, fondation inférieure et fondation supérieure

- analyses granulométriques
- contrôle de compactage

Enrobés bitumineux

- analyse des mélanges
- surveillance lors de la mise en place et température
- contrôle de compactage
- 7.5.2 En tout temps, la firme d'ingénierie en charge de la surveillance des travaux coordonnera les travaux / visites du laboratoire spécialisé.
- 7.5.3 Le requérant devra verser à la Ville un montant équivalant au coût réel des expertises qui seront requises lors la réalisation des travaux d'infrastructures routières. Le paiement de la facture pour les diverses expertises devra être effectué avant même l'obtention de la première acceptation des travaux.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES CHEMINS

Le tracé de l'emprise du ou des chemin(s) projeté(s) devra être conforme aux dispositions édictées au normes applicables aux tracés des rues publiques et privées du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

La construction de tout nouveau chemin ou le prolongement de tout chemin devra respecter les normes de construction suivantes, à savoir :

Article 9.1 Pente, courbes, angles d'intersections et visibilité

Conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la pente de tout chemin ne doit pas être inférieure à 0,5 % et ne doit en aucun cas excéder douze pour cent (12 %) mesurée sur des intervalles de 30 m, sauf sur une longueur maximale de 150 m où

elle pourra atteindre $15\,\%$. Dans ce dernier cas, le chemin doit être asphalté et précédé d'une pente d'un maximum de $5\,\%$ sur une distance d'au moins $50\,\mathrm{m}$.

Aussi tout développement situé à l'intérieur du périmètre urbain devra être obligatoirement pavé.

La pente d'une rue, dans un rayon de trente (30) m d'une intersection, ne doit pas dépasser cinq pour cent (5 %), suivie d'une pente maximale de 10 % sur les 15 mètres suivants. La distance se calcule à partir du bord de la chaussée.

Se référer au chapitre portant sur les normes applicables aux tracés des rues publiques et privées du règlement de lotissement en vigueur pour les dispositions relatives aux virages, angles d'intersection et visibilité, courbes et rayons d'une intersection, accès le long de la route 370, rue cul-de-sac, distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac.

Article 9.2 Emprise des chemins et servitudes

L'emprise minimale de tout nouveau chemin ou le prolongement de chemin doit être de :

- rue locale: 15 m, en plus d'une servitudes de 2,5 m de part et d'autre
- rue collectrice : 20 m, en plus d'une servitude de 2,5 m de part et d'autre.

Article 9.3 Préparation de l'emprise

La largeur nécessaire de l'emprise du chemin sera déboisée, essouchée et dégagée de tout sol impropre à la construction d'une rue (terre noire, humus, etc.). Aussi, les cailloux de plus de 200 mm doivent être enlevés sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue et ce 500 mm sous le niveau de l'infrastructure.

La terre végétale, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau de classe B, des mêmes caractéristiques que le sol en place ou de roc dynamité inférieur à 200 mm, bien étalé et compacté. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par l'ingénieur mandaté par la Ville et le laboratoire.

L'infrastructure doit être compactée et nivelée à son profil final avant le début de la mise en place des fondations.

Article 9.4 Caractéristiques de rues

Rue collectrice (plus de 500 véhicules / jour (DJMA))

- Emprise : 20 mètres avec servitude de 2.5 mètres de part et d'autre de l'emprise pour permettre la mise en place et l'entretien jusqu'aux limites de déblai / remblai et fossé ;
- largeur de la chaussée : 9 mètres ;
- largeur du pavage : 7 mètres ;
- largeur des accotements : 1 mètre chacun ;

Rue locale (inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA)

- emprise : 15 mètres avec servitude et 2.5 mètres de part et d'autre de l'emprise pour permettre la mise en place et l'entretien jusqu'aux limites de déblai / remblai et fossé;
- largeur de la chaussée : 8.0 mètres ;
- largeur du pavage : 6.2 mètres ;
- largeur des accotements : 0.9 mètre chacun.

Article 9.5 La structure de chaussée

Les structures de chaussée des rues locales et collectrices doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, normes du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sousfondation et de la fondation granulaire.

Dans le cas des rues locales, les normes de construction seront minimalement les suivantes :

Largeur de la chaussée : 8,0 m;

Largeur de la surface de roulement : 8 m et présenter une pente transversale de trois

pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés pour

assurer un drainage adéquat de la rue ;

Largeur des accotements: 0.9 m et être constitués de pierre concassée 100 %

fracturée de type MG-20b compactée à 95 % P.M. Lorsque la rue est asphaltée, la dernière couche de pierre devra être bien compactée à l'aide d'équipement de petit gabarit et

avoir une pente de 6 %;

Bande de roulement (pavage): 6.2 m;

Sous-fondation, si requise : Lorsque les matériaux d'infrastructure sont de mauvaise

qualité, le laboratoire ou l'ingénieur peut exiger de mettre en place une sous-fondation. Les matériaux composant la sous-fondation doivent répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de matériel granulaire MG-112 d'une épaisseur minimale de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 92 % de la masse

volumique sèche maximale obtenue du P.M.;

Fondation inférieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux

exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée MG-56 (grade municipal) en épaisseurs minimales de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse

volumique sèche maximale obtenue du P.M.;

Fondation supérieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux

exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée provenant d'une carrière de type MG 20 MTQ en épaisseurs minimales de 200 mm (si pavée) et de type MG-20b (si non pavée); les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse

volumique sèche maximale obtenue du P.M.;

Compactage : L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée à

95 % P.M. sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de 3 % du centre de la rue vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage d'équipements lourds, par les intempéries, par

l'action du gel et du dégel ou par toute autre cause. La surface à préparer doit être parfaitement drainée au

préalable et pour toute la durée de la préparation. Pour de petites inégalités, de moins de 50 mm d'écart avec le profil stipulé, il faudra niveler totalement la surface, puis la consolider avec l'équipement de compactage approprié. Si la surface à préparer est raboteuse ou ondulante, elle doit être scarifiée jusqu'au niveau du fond des dépressions,

nivelée et densifiée à nouveau.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et replacés jusqu'à au moins 300 mm sous la

ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de mettre en place les matériaux de sous-fondation, la surface, en long et en travers doit être vérifiée; tout écart de plus de 50 mm par rapport au niveau requis doit être corrigé. La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

À la demande du surveillant, un essai de portance à la surface de l'infrastructure ou sur l'une des couches supérieures doit être effectué. L'essai est réalisé par le passage d'un camion pleinement chargé muni d'un essieu arrière tandem à pneus jumelés. La vitesse du camion ne doit pas dépasser 3 km/h et la déflexion maximale admissible est de 5 mm.

Dans le secteur où la déflexion est supérieure à 5 mm, des travaux de scarification et compactage ou remplacement doivent être entrepris.

Un géotextile conforme aux spécifications du laboratoire mandaté pourrait être requise si les conditions de sol l'exigent.

Si avant ou lors de la construction, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposé, un laboratoire de sol devra être mandaté (aux frais du requérant) pour émettre des recommandations.

Suivant les recommandations, la Ville se réserve le droit de modifier la composition de la structure de la chaussée. Des modifications peuvent donc être apportées en ce qui a trait aux types de matériaux et leurs épaisseurs.

Les couches de sous-fondations et de fondations doivent être compactées séparément à 95 % du P.M. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du MTQ.

Revêtement bitumineux :

Conformément à l'article 9.1 du présent règlement, les parties de chemin dont la pente excède 12 %, sans ne jamais être supérieure à 15 %, devront être recouvertes d'asphalte. Les mélanges d'enrobés bitumineux sont les suivants :

- Couche de base : ESG-14 bitume PG 58H-34 au taux de pose de 150 kg/m²;
- Couche d'usure : ESG-10, bitume PG 58H-34 au taux de pose de 80 kg/m²;
- Pour une épaisseur totale de l'ordre de 100 mm en deux couches.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6.2 m pour les rues locales et de 7 m pour les rues collectrices.

Article 9.6 Piste cyclable

Lorsqu'exigé par la Ville, le requérant devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable selon les exigences de la ville.

9.6.1 La largeur minimale d'une piste cyclable est définie au règlement de lotissement en vigueur.

Géotextile:

9.6.2 La fondation de la piste doit être composée minimalement d'une membrane géotextile de type 7112 de Texel qui enrobe le fond et les côtés de l'excavation, d'une couche de 300 mm de matériaux granulaires de type MG-20, une fois compactée à 95 % P.M. ainsi que d'une couche de 50 mm de criblure de pierre.

Article 9.7 Les intersections de rues

Les intersections doivent être à angle droit (90°) sur une distance de 30 m à partir de l'emprise. Les rayons doivent être arrondis de manière à permettre la manœuvre la plus douce possible des véhicules moteur. Sur approbation de la Ville, l'angle d'intersection pourra varier jusqu'à 75 ° ou 105 ° lors de contrainte physique sur le site.

Article 9.8 Protection de l'environnement, drainage et fossés

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la Ville peut exiger les mesures suivantes ;

- Bassins de sédimentation ;
- Berme:
- Enrochement:
- Ballots de paille;
- Barrière à sédiments (géotextile) ;
- Ensemencement des fossés;
- Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence ;
- Bassin de rétention (artificiel);
- Stabilisation des fossés ;
- Stabilisation des têtes de ponceau.

Les plans et devis devront prévoir des systèmes de gestion des eaux pluviales. Les systèmes de rétention et de contrôle des sédiments devront être conçus selon le Guide de gestion des eaux pluviales du MELCC.

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide ou un réseau de drainage existant devront être appliquées.

Jusqu'à l'acceptation finale du chemin, le requérant est responsable de l'entretien de tout ouvrage de contrôle de l'érosion.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un inspecteur municipal, le requérant devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suivant un avis écrit, et ce, aux frais du requérant.

Des fossés doivent être construits de chaque côté du chemin. Le fond des fossés doit être minimalement à 300 mm sous le niveau de l'infrastructure. Ces fossés doivent avoir des pentes uniformes et suivre le plus possible le profil de la rue.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés est soumise à l'approbation du directeur du Service des travaux publics et services techniques. Leur profondeur peut être réduite sans, cependant, être inférieure à 600 mm et à la condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion. De plus, lorsqu'il n'y a qu'un seul fossé, un dalot du côté opposé au fossé est requis.

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus doit être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus doit être stabilisé et doit résister à de fortes pluies.

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'empierrement ou de l'ensemencement selon les normes du MTQ :

- les fossés dont la pente est supérieure à 7 % doivent être empierrés avec de la pierre angulaire de calibre 100-200 mm et d'une épaisseur de 300 mm;
- les fossés dont la pente est inférieure à 7 % et toute zone dénudée de végétation par les travaux doivent être stabilisés par un ensemencement hydraulique conforme aux normes du MTQ.

Article 9.9 Les ponts et ponceaux

À toutes les intersections, un ponceau de béton armé, classe IV ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, d'un diamètre de 600 mm minimum doit être installé avec la pente voulue pour donner un bon écoulement. La longueur totale des ponceaux alignés ne doit être inférieure à 12 m. Ceux-ci doivent être installés sur un lit de pierre concassée MG-20 compactée à 95 % P.M. d'au moins 300 mm et être parfaitement alignés et étanches. Le diamètre des ponceaux doit être validé par l'ingénieur au dossier lors de l'étude de drainage.

Un parafouille est exigé à chaque extrémité pour un ponceau.

À la rencontre de tout cours d'eau ou axe de drainage, un pont ou ponceau doit être installé. Dans tous les cas, les ponts et ponceaux doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans et des critères du MELCC et du MFFP. Dans tous les cas, la Ville doit approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité doit comprendre un enrochement de pierre 100 mm à 200 mm et un parafouille.

Article 9.10 Les entrées privées

Les entrées privées à construire dans les limites de l'emprise du chemin doivent avoir une largeur minimum de 3 m s'élargissant à 6 m sur les 3 m en approchant de l'assiette du chemin. Au passage du fossé, un ponceau, d'un diamètre minimum de 450 mm doit être installé sur un lit de pierre compactée. Lors de l'étude de drainage réalisée par le consultant, le diamètre de chaque ponceau d'entrée privée doit être indiqué au plan.

Si de l'eau coule d'une entrée privée vers le chemin public, un caniveau de drainage muni d'une grille pour permettre de recueillir l'eau, doit être installé.

Article 9.11 Pente minimale du terrassement final

La pente minimale du terrain à partir du solage du bâtiment doit être de 1 % par rapport à la hauteur du bord du pavage faisant face au terrain.

Article 9.12 Glissières de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du MTQ.

Les matériaux et installations doivent respecter les normes du MTQ. La Ville spécifiera le type de glissière exigée.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs ;
- b) la proximité d'objets fixes ;
- c) l'approche d'un ponceau ou d'un pont.

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté), le requérant doit installer des glissières de sécurité du côté extérieur de la courbe.

L'ingénieur concepteur est responsable de valider l'emplacement où les glissières de sécurité sont requises.

Article 9.13 Aire de virages

Une rue cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon ne doit pas être inférieur à 15 m de surface de roulement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à 5 %.

Article 9.14 Éclairage

L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.

L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage et aux emplacements des boîtes aux lettres.

Les coûts des luminaires et de leur installation sont à la charge du requérant, et toute demande doit être faite selon la politique d'installation de luminaires en vigueur.

Les modèles de lampe doivent correspondre aux lampes à diode électroluminescente (DEL) ERL de General Electric Evolve 22 watts ou 31 watts à déterminer avec la Ville.

Article 9.15 Borne sèche et réservoir incendie.

La Ville se réserve le droit d'exiger du requérant la construction de borne sèche ou d'un réservoir incendie.

Article 9.16 Modification aux plans et devis

Les plans et devis doivent être approuvés par l'ingénieur mandaté par la Ville. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par l'ingénieur mandaté par la Ville avant que le requérant puisse procéder aux modifications demandées.

Article 9.17 Signalisation routière

La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux de noms de rues, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, le panneau identifiant le réservoir d'eau (borne sèche avec réservoir) et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.

Le requérant doit installer la signalisation routière selon les directives de la Ville.

ARTICLE 10 MUNICIPALISATION DES NOUVEAUX CHEMINS

Article 10.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation de nouveaux chemins ou de prolongements de chemins qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un protocole d'entente avec la Ville en vertu d'un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur.

Article 10.2 Formulation de la demande

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants, en trois (3) copies, à savoir :

- un plan de subdivision cadastrale déposé au ministère décrivant le ou les chemins faisant l'objet de la demande de municipalisation. Le plan de subdivision cadastrale devra être conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.
- un relevé préparé par un arpenteur-géomètre montrant la localisation et la largeur de la chaussée et des fossés par rapport à l'emprise du chemin tel que construit.
- Lorsque requis, un plan de servitudes pour le drainage des eaux.

Article 10.3 Admissibilité de la demande

Pour être admissibles à une éventuelle municipalisation par la Ville tout nouveau chemin ainsi que le prolongement de tout chemin devront satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes par kilomètre de chemin à municipaliser;
- le chemin concerné doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur et aux normes de construction prescrites à l'article 9 du présent règlement ;
- la chaussée et les fossés de drainage doivent être localisés à l'intérieur de l'emprise du chemin ou dans une servitude préparé par l'arpenteur ;
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur des travaux publics avant celle du conseil municipal ;
- le ou les propriétaires devront céder à la Ville tout chemin faisant partie de la demande pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) sous acte notarié au frais du ou desdits propriétaires ;
- le chemin doit être libre de tout privilège ;
- le cédant doit garantir la structure du chemin pour un an suivant la cession.

Article 10.4 Acceptation

Le conseil municipal pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes édictées par le présent règlement.

Le conseil municipal se réserve le droit de faire procéder à toutes expertises qu'il jugera nécessaires pour vérifier la nature de la construction, aux frais du requérant de la demande de municipalisation.

ARTICLE 11 MUNICIPALISATION DES CHEMINS PRIVÉS EXISTANTS

Article 11.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation concernant des chemins privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11.2 Règles générales

Tout chemin existant faisant l'objet d'une demande de municipalisation devra être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 11.3 Procédures de municipalisation

Les démarches établies afin que les procédures de municipalisation d'un chemin existant soient entreprises sont les suivantes, à savoir :

- a) l'étude d'une demande de municipalisation d'un chemin privé est entreprise sur réception d'une requête écrite d'une majorité des propriétaires des terrains contigus à l'emprise du chemin visé ainsi que des propriétaires ayant droit sur l'emprise du chemin visé. La requête doit être accompagnée d'un engagement écrit de cession de l'assiette de l'emprise du chemin visé, signé par le ou les propriétaires de cette assiette;
- b) suivant une étude préliminaire, s'il est déterminé que l'emprise du chemin visé est ou semble inférieure aux 12 m minimum prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et/ou s'il est déterminé que le tracé de l'emprise du chemin n'est pas ou ne semble pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la requête devra également être accompagnée d'un engagement écrit des propriétaires riverains à céder les bandes de terrains requises afin de rendre l'emprise conforme;
- c) lorsqu'il est établi que la requête de municipalisation déposée répond aux critères d'admissibilité prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et que les engagements de cession ont été déposés, la Ville procède à des appels d'offres auprès d'arpenteurs-géomètres et d'entrepreneurs privés afin d'établir les coûts relatifs aux travaux d'arpentage requis et aux travaux de construction requis afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites aux articles 8 et 9 du présent règlement;
- d) une fois les soumissions déposées, la Ville convoque les propriétaires concernés à une rencontre afin de présenter les coûts estimés des travaux (arpentage et construction), les frais inhérents, les modes de taxation et la durée possible de l'emprunt. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires concernés sont présents à cette rencontre, la Ville procède à un vote afin de déterminer s'il y a ou non continuité des procédures. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires présents sont en faveur du projet de municipalisation, la Ville entreprend les procédures de municipalisation;
- e) un premier règlement, visant la municipalisation et autorisant un emprunt pour défrayer les honoraires professionnels d'arpentage et de notaire relatifs à la préparation et l'officialisation des cessions de terrains, est adopté par le conseil ;
- f) ce règlement est soumis aux personnes habiles à voter selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- g) après l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter, l'arpentage foncier doit être effectué avant toute autre étape. Si requis, les travaux d'arpentage devront comprendre la préparation d'un plan de subdivision afin d'identifier par un ou des numéros de lots distincts le chemin faisant l'objet de la demande.
 - S'il y a lieu, le plan de subdivision devra également comprendre le remplacement cadastral des terrains riverains qui devront faire l'objet d'une cession de terrains dans le cadre des procédures de municipalisation;
- h) les cessions de terrains requises doivent être officialisées par actes notariés ;
- i) si requis, un deuxième règlement d'emprunt, relatif aux coûts des travaux nécessaires afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites au présent règlement, est adopté;
- j) ce règlement d'emprunt est soumis aux procédures prescrites par la Loi;
- k) après l'approbation du règlement par les personnes habiles à voter, les travaux sont exécutés et les propriétaires d'immeubles imposables du secteur concerné auront à payer une taxe spéciale, selon le mode de taxation choisi.

Article 11.4 Admissibilité de la demande

Pour être admissible à une éventuelle municipalisation par la Ville, la demande doit satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ;
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes foncières par kilomètre de chemin visé par la demande;
- l'emprise du chemin concerné doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et avoir une largeur d'au moins 12 m;
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur du Service des Travaux publics et services techniques avant celle du conseil municipal;
- l'assiette de l'emprise de tout chemin faisant partie de la requête ainsi que les parties des terrains riverains requises pour rendre l'emprise du chemin conforme aux dispositions du présent règlement, devront être cédées à la Ville pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) par le ou les propriétaires concernés;
- le chemin concerné par la requête doit être libre de tout privilège.

Le chemin doit respecter les exigences des articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 12.1 Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal de même que le directeur du Service des travaux publics et services, ou son représentant, le contremaître, l'inspecteur à l'urbanisme, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction à l'une des dispositions du présent règlement utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 09-2006 et ses amendements et toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et Avis de motion : 20 avril 2020

Présentation du projet de règlement : 20 avril 2020

Adoption du règlement : 19 mai 2020

Promulgation et entrée en vigueur : 25 juin 2020

(signé)	(signé)
Madame Gisèle Dicaire	Madame Judith Saint-Louis
Mairesse	Greffière

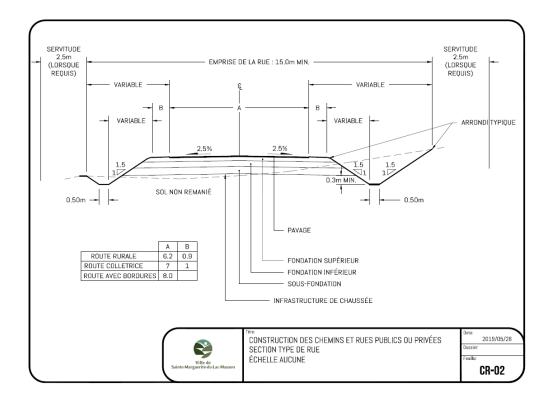
Règlement # 140-2020 ANNEXE « A »

ATTESTATION D'INPECTION

Requérant :			
Nom de la rue :			
Cadastre # lots :			
Dépôt de la demande le :			
Par la présente, l'ingénieur mandaté cer du règlement # 140-2020 de la Ville de			
DESCRIPTION	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS
Déboisement Traitement des sols Déblai des terres végétales Ponceau transversal a) Fossé de décharge b) Servitude Construction d'entrée privée a) Fossé latéral (gauche) b) Fossé latéral (droit) Contrôle des matériaux a) Remblai, sable et autres b) Sous-fondation 112 c) Fondation inférieure MG-56 d) Fondation supérieure MG-20 e) Revêtement bitumineux - Couche de base - Couche d'usure ou unique f) Accotements g) Talus de chaussée h) Protection anti-érosion i) Bassin de sédimentation Égouts et conduites de distribution d'eau potable a) Boîte de service b) Boîte de vanne c) Regard / Puisard d) Borne d'incendie e) Aménagement des emprises Autres à vérifier 1. 2. 3.			
Je, soussigné(e),connaissance du présent rapport.		, reco	onnais avoir pris
Date	Rec	uérant	
Je, soussigné, atteste avoir procédé à l'in es travaux exécutés respectent les disp	nspection des éta		e document et que
Date	Ingénieur mandaté		

Règlement # 140-2020 ANNEXE « B »

Plan de la structure type d'une rue



Règlement # 140-2020 ANNEXE « C »

Plan de la structure type pour l'installation d'un ponceau

